

Décrète :

Article premier - Contrairement aux dispositions de l'article premier et du paragraphe premier de l'article 2 du décret n° 81-817 du 11 juin 1981 susvisé, le montant de l'indemnité de travail de nuit servie aux ouvriers relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est fixé à 2d par nuit.

Art. 2 Cette indemnité est servie selon les conditions fixées par le décret susvisé n° 81-817 du 11 juin 1981.

Art. 3 - Cette indemnité est allouée à compter du 1^{er} janvier 2013.

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-4511 du 8 novembre 2013.

Monsieur Hamadi Attia, professeur de l'enseignement supérieur, est nommé président de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation.

L'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-4512 du 8 novembre 2013.

Sont nommés membres du conseil de l'instance nationale de l'évaluation, de l'assurance qualité et de l'accréditation pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, Madame et Messieurs dont les noms suivent :

- Moncef Khemiri : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des littératures et sciences humaines et sociales,

- Mohamed Miled : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des arts, éducation, tourisme, journalisme et animation,

- Leila Chikhaoui : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire de droit et sciences juridiques,

- Khaled Mellouli : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des sciences économiques et gestion,

- Montacer Mabrouk : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des sciences fondamentales,

- Naceur Ben Hadj Braïek : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des études technologiques, architecture et cycles préparatoires des études d'ingénieurs,

- Néjib Mrizek : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des sciences médicales et paramédicales,

- Hammadi Attia : professeur de l'enseignement supérieur représentant du champ disciplinaire des sciences agronomiques, biotechnologie et environnement,

- Mongi Miled : président de l'ordre des ingénieurs,

- Néjib Chaabouni : président de l'ordre des médecins,

- Nabil Abdellatif : président de l'ordre des experts comptables,

- Ahmed Sahloul Soussi : représentant de l'enseignement supérieur privé,

- Fares Bessrou : contrôleur général des services publics spécialiste dans le domaine administratif et financier.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 1^{er} novembre 2013, fixant le régime des études et des examens applicable à l'école nationale des sciences de l'informatique en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 84-13 du 18 septembre 1984, portant création de l'école nationale des sciences de l'informatique, ratifié par la loi n° 85-32 du 30 mars 1985,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011- 31 du 26 avril 2011,